

Communication aux actionnaires

TrustStone real estate SICAV

No de valeur : 48796160

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit suisse à gestion externe relevant du type « fonds immobiliers » au sens de l'art. 36 ss en lien avec l'art. 58 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Publication des modifications apportées aux statuts et au règlement de placement

1. Modification des statuts de la SICAV

Le Conseil d'administration informe les investisseurs des modifications suivantes apportées aux statuts de la SICAV, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration le 15 octobre 2024, l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2024 et par la FINMA le 19 décembre 2024.

Les statuts entrent en vigueur lors de leur inscription au registre du commerce du canton de Vaud.

1.1 Assemblée générale (III, A, art. 18)

L'art. 18 est modifié comme suit :

"¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la SICAV. Elle a le droit intransmissible :

[...]

- e) *de fixer les distributions intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;*

[...]"

1.2 Convocation (III, A, art. 19)

L'art. 19 al. 3 est modifié comme suit :

"³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, sur décision d'une assemblée générale ou du conseil d'administration."

L'art. 19 est complété par les al. 4 et 5 suivants :

⁴ *Les actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins :*

- a) *10 pour cent des voix de la SICAV immobilière ;*
- b) *si seuls certains compartiments sont concernés, 10 pour cent des voix du compartiment non coté en bourse concerné ou 5 pour cent des voix du compartiment coté en bourse concerné.*

⁵ *La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête."*

1.3 Forme de convocation, inscription à l'ordre du jour (III, A, art. 20)

L'art. 20 est modifié comme suit :

¹ La convocation à une assemblée générale a lieu par publication de l'invitation dans les organes de publication de la SICAV immobilière au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée. Sont mentionnés dans la convocation: (i) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) les objets inscrits à l'ordre du jour, (iii) les propositions du conseil d'administration, (iv) le cas échéant, les propositions des actionnaires avec une motivation succincte et, (v) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant. Les actionnaires peuvent de surcroît être informés directement par écrit.

² Les actionnaires qui disposent de 10 pour cent au moins des voix de tous les compartiments, respectivement de compartiments individuels si seuls ceux-ci sont concernés, peuvent *requérir* l'inscription d'objets à l'ordre du jour, pour autant que la demande d'inscription à l'ordre du jour parvienne par écrit à la SICAV immobilière 45 jours au moins avant l'assemblée générale.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

⁴ Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.

⁵ Au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut demander que ces documents lui soient envoyés en temps utile.

⁶ Si les documents ne sont pas accessibles par voie électronique, tout actionnaire peut, pendant l'année qui suit l'assemblée générale ordinaire, exiger que lui soient envoyés le rapport annuel sous la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que les rapports de révision des comptes."

1.4 Présidence, bureau, procès-verbal (III, A, art. 21)

L'art. 21 est complété par les al. 4 et 5 comme suit :

¹ Le procès-verbal mentionne: (i) la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire, (iii) les décisions et le résultat des élections, (iv) les demandes de renseignement formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données, (v) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription et (vi) les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

² Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale."

1.5 Prise de décision, élections, lieu de réunion, recours aux médias électroniques (III, A, art. 24)

L'art. 24 est modifié comme suit :

" Article 24 Prise de décision, élections, lieu de réunion, recours aux médias électroniques

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections toujours à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. *En cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante.*

² [...]

³ [...]

⁴ *Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux si les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.*

⁵ *L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.*

⁶ *Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants soit établie, que les interventions à l'assemblée générale soient retransmises en direct, que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne puisse pas être falsifié. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables."*

1.6 Haute direction, compétences (III, B, art. 26)

L'art. 26 al. 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit :

³ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

[...]

f) établir le rapport *annuel*, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;

[...]"

1.7 Quorum, prise de décision, protocole, lieu de réunion, recours aux médias électroniques, prise de décision par écrit (III, B, art. 30)

L'art. 30 est modifié comme suit :

" Article 30 Quorum, prise de décision, protocole, lieu de réunion, recours aux médias électroniques, prise de décision par écrit [...]

⁵ *Le conseil d'administration peut prendre ses décisions (i) dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, auquel cas il peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents au lieu de réunion peuvent participer par des moyens électroniques, (ii) sous une forme électronique sans lieu de réunion et (iii) par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées."*

L'art. 30 est complété par les nouveaux al. 6 et 7 suivants :

⁶ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants soit établie, que les interventions soient retransmises en direct, que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne puisse pas être falsifié.

⁷ Si la séance ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que le conseil d'administration a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables."

1.8 Entrée en vigueur (IX, art. 40)

L'art. 40 est complété comme suit :

[...] *Les modifications sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance.*

2. Modification du règlement de placement et du préambule

Le Conseil d'administration informe les investisseurs des modifications suivantes notamment concernant la mise en place d'une approche d'exclusion apportées au règlement de placement de la SICAV, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration le 15 octobre 2024, l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2024 et par la FINMA le 19 décembre 2024.

Lors de l'approbation du règlement de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La date d'entrée en vigueur des modifications du règlement de placement est le 14 janvier 2025. Le Règlement de placement, de même que les versions de ce document faisant apparaître le suivi des modifications apportées, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds.

§8 Politique de placement

Le §8 du règlement du Placement est modifié comme suit :

[...]

6. La SICAV applique une politique de durabilité à long terme basée sur les 'approches' d'intégration de facteurs durables et d'exclusion.

7. La mise en oeuvre de ~~cette~~ l'approche d'intégration consiste en une prise en compte des risques systématique et des opportunités durables dans la gestion des immeubles. Concrètement, la priorité en matière de durabilité est d'améliorer les actifs existants selon les possibilités propres à chaque bien immobilier. Les questions de durabilité sont intégrées tout au long du processus décisionnel conformément à l'approche d'intégration mentionnée au ch. 1.9.2 du préambule.

8. Les immeubles présentent des caractéristiques énergétiques différentes en fonction de leur structure et date de construction. La stratégie définie par la SICAV immobilière consiste à améliorer systématiquement et progressivement les immeubles en termes d'efficacité énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre pendant toute la durée de leur détention. Concrètement, cela se traduit par des

actions visant à réduire la consommation d'énergie, à décarbonner les principales sources d'énergie, à optimiser la consommation d'eau, à réduire les déchets ainsi qu'à viser des standards reconnus lors de la construction d'immeubles neufs.

9. En outre, le conseil d'administration a défini des critères d'exclusion pour la SICAV immobilière. L'approche durable d'exclusion consiste en la mise en place de critères concernant l'admission des locataires. Les critères déterminants sont adaptés en permanence aux nouvelles circonstances et connaissances. La liste des critères figure dans le préambule.

[...]

Les statuts, le règlement de placement, le rapport semestriel et le rapport annuel peuvent être obtenus gratuitement auprès de Solutions & Funds SA, Promenade de Castellane 4, 1110 Morges.

Crissier, le 14 janvier 2025

TrustStone real estate SICAV

Le Conseil d'administration

La SICAV:	TrustStone real estate SICAV, Crissier
La direction de fonds :	Solutions & Funds SA, Morges
La banque dépositaire :	Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne